

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 01/185 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE  
DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2001**

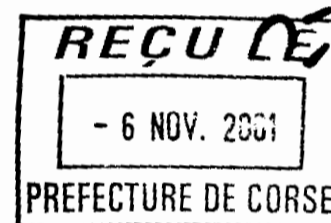
L'An deux mille un, et le vingt-six octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. César FILIPPI à M. Vincent CICCADA  
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE  
M. Paul PATRIARCHE à M. Ange SANTINI  
M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Simone GUERRINI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Gérard ROMITI  
M. Emile ZUCCARELLI à M. Alexandre ALESSANDRINI



**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Pierre CHAUBON, François-Xavier MARCHIONI, Michel STEFANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par l'ensemble des groupes de l'Assemblée de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

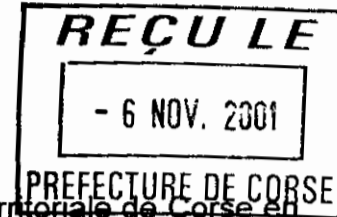
« **CONSIDERANT** qu'en ayant érigé la collectivité territoriale de Corse en catégorie propre de collectivité locale, régie par un statut particulier, le législateur a entendu traduire la spécificité insulaire non seulement dans les domaines de compétences transférées, mais encore dans l'organisation et la gestion administrative de cette collectivité,

**CONSIDERANT** en effet que le statut particulier confère à la collectivité territoriale de Corse des compétences notablement plus étendues que celles des autres régions ; que dans le cadre d'un bon exercice de ces compétences, il l'a dotée d'une organisation et d'un fonctionnement spécifiques, en identifiant clairement les fonctions exécutive et délibérative, en prévoyant qu'une part importante des missions soit exercée par des établissements publics rattachés à la collectivité et dotés de l'autonomie financière ; qu'une telle organisation apparaît cohérente avec la logique du statut particulier et distingue par conséquent la collectivité territoriale de Corse des autres régions métropolitaines,

**CONSIDERANT** que les missions et les responsabilités qui résultent de la mise en œuvre du statut particulier pour les services de la collectivité territoriale de Corse, d'une part imposent à leurs personnels des sujétions et contraintes supplémentaires par rapport au droit commun ; d'autre part, créent des différences de rémunération entre agents de droit public, en position statutaire, et agents contractuels de droit privé, alors qu'ils appartiennent à la même institution,

**CONSIDERANT** que les réformes en cours vont accentuer ce positionnement particulier de la collectivité territoriale de Corse de manière significative, du fait des nouvelles compétences qu'elle exercera comme de la refonte de l'organisation des collectivités locales insulaires,

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, de prendre en compte ces sujétions et contraintes dans le régime indemnitaire servi aux personnels, sur la base d'une comparabilité pertinente avec la fonction publique d'Etat,



21

**CONSIDERANT** que le législateur, en disposant que le régime indemnitaire des collectivités locales est fixé par chaque assemblée délibérante « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat » a entendu laisser une marge d'appréciation dans la détermination des administrations de l'Etat prises comme référence.

**CONSIDERANT** que les modalités d'application de la loi du 26 janvier 1984, notamment le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et la circulaire du 20 décembre 1991, ne sauraient constituer une référence pertinente compte tenu de l'accroissement des missions de l'administration de la collectivité territoriale de Corse qui va résulter de la réforme du statut de la Corse ; qu'il convient dès lors de rechercher une autre base de comparabilité avec la Fonction Publique d'Etat,

**CONSIDERANT** de surcroît que le maintien de bases de référence devenues inadaptées aux nouvelles missions rendrait le régime indemnitaire insuffisamment attractif, aussi bien pour les personnels de la collectivité que pour les personnels de certains services extérieurs de l'Etat dont le transfert est prévu et qui seraient alors incités à ne pas demander leur intégration,

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE,

**CONSTATE** que le projet de loi n° 2931 portant réforme du statut de la Corse renforce de manière significative la spécificité institutionnelle de la collectivité territoriale de Corse, tant au niveau de ses compétences que de son organisation et de son fonctionnement ; qu'il en résultera donc pour son administration des missions et responsabilités notablement accrues,

**ESTIME** qu'il convient de prendre en compte ces sujétions et contraintes nouvelles dans la détermination du régime indemnitaire servi à ses personnels,

**DEMANDE** par conséquent **avec insistance** que le législateur autorise, par une disposition du projet de loi n° 2931 et dans le respect de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, la collectivité territoriale de Corse à déterminer elle-même la référence sur laquelle sera établi le régime indemnitaire de ses personnels, qui permettra de respecter une règle de parité effective entre ses propres services, compte tenu de leur positionnement spécifique, et les personnels de l'Etat en situation comparable».

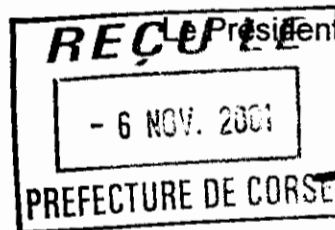
#### ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 octobre 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI



  
José ROSSI